Année 1961. — N° 24. Le Numéro : 0,20 NF 31 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS

DU

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ABONNEMENTS : METROPOLE ET OUTRE-MER : 8 NF ; ETRANGER : 12 NF

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

SESSION DE 1961

Séances des 10 et 11 Octobre 1961.

PROJET DE LOI N° 284 RELATIF AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION

(*Question dont le Conseil économique et social a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 24 juillet 1961.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. Nové-Josserand.

SOMMAIRE

I. — Sur l'opportunité du projet de loi.

II. — Sur les principes généraux.

III. — Sur les droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

IV. — Sur les dispositions fiscales.

Saisi le 24 juillet 1961 par le Premier ministre d'une demande d'avis sur le projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation, le bureau du Conseil économique et social en a confié l'étude à la section de l'agriculture.

Elle a constaté que le développement incontestable et nécessaire du progrès technique en matière agricole entraîne, dans bien des cas, une modification profonde des modes d'exploitation traditionnels et souvent de la structure des exploitations.

Il convient de rappeler à propos de cette évolution que, parmi les formules d'exploitation existantes, familiales, collectives ou capitalistes, aussi bien le traité de Rome en ce qui concerne le Marché commun que la loi d'orientation agricole propre à l'agriculture française, ont opté pour des structures d'exploitation de type familial, confirmant en cela les positions constantes des organisations professionnelles intéressées.

Et il n'est, à ce sujet, pas indifférent de rappeler que c'est dans le cadre de l'article 14 de ladite loi d'orientation qu'a été déposé le projet de loi soumis à l'examen de la section de l'agriculture.

Il faut également signaler que depuis quelques années, sous l'influence des jeunes agriculteurs notamment, la vie agricole d'un certain nombre de petites exploitations s'est trouvée modifiée par un phénomène d'ordre sociologique et économique qui a poussé de petites exploitations à se grouper pour exploiter leurs terres dans de meilleures conditions économiques et humaines.

C'est ainsi que naquirent, au cours des dernières années, un certain nombre d'ententes ou communautés, basées le plus souvent sur un idéal commun, plutôt que sur la technique ou l'expérience.

Mais votre section de l'agriculture a pensé que le maintien des exploitations agricoles de type familial impliquait le respect de certains impératifs indispensables pour que cette structure demeurât viable.

Le premier d'entre eux est l'utilisation optimum des terres et des moyens de production. Celle-ci se trouve grandement facilitée par l'association sous quelque forme qu'elle se présente (entraide, société, etc.).

La section de l'agriculture a cherché des exemples de réalisations collectives. Il lui est apparu qu'en dehors des sociétés familiales et des coopératives il existait actuellement en France une vingtaine de groupements d'exploitation en activité depuis quatre ou cinq années, dont certains groupant jusqu'à six exploitations (voir annexe 1).

La recherche de ces exemples concrets avait pour but de déterminer les précautions à prendre pour que de tels groupements puissent se constituer, durer et prospérer, et les conditions dans lesquelles ils avaient été fondés.

Il est ainsi apparu que des modes d'exploitation collectifs pouvaient naître soit dans le cadre d'une famille soit dans un cadre élargi.

Dans le cadre d'une famille la création d'une société peut répondre à un double but :

a) *Soit faciliter des arrangements de famille :*

Les parents peuvent ainsi arbitrer des difficultés que poserait éventuellement leur succession. En outre, se trouve évitée, par ce moyen, l'évasion des capitaux hors de l'agriculture, car les enfants restant sur l'exploitation n'ont pas à payer de soulte à leurs frères et sœurs travaillant à l'extérieur lorsque ceux-ci deviennent associés.

b) *Soit régulariser et légaliser la coexistence de deux generations sur une même exploitation agricole*, ce qui permet aux parents de confier effectivement la gestion de l'exploitation à leurs enfants tout en y conservant une activité rémunérée.

Quant aux sociétés formées entre étrangers, elles peuvent :

a) *Pallier une insuffisance de capitaux :* il est souvent plus intéressant de faire appel à des associés qu'au crédit lorsque ses propres capitaux sont insuffisants pour mener à bien l'entreprise envisagée.

b) *Permettre de rendre une exploitation viable :* en effet, la diminution progressive des prix de vente des produits agricoles et la disparition de la main-d'œuvre salariée en agriculture posent un problème aux exploitations de petite et moyenne importance afin de rentabiliser au mieux, d'une part, les investissements en moyenne production (cheptel vif et cheptel mort), et d'autre part, la production de travail par unité de travailleur. C'est dans ce souci que la plupart des ententes ou communautés existant à l'heure actuelle se sont créées afin d'utiliser le matériel à sa capacité maximum sur des parcelles suffisamment importantes et afin aussi d'organiser des chantiers rationnels de récolte en concentrant plusieurs machines.

c) *Répondre à des raisons d'ordre psychologique :*

L'exploitation d'une ferme devient de plus en plus complexe. La société qui permet à chaque membre de se spécialiser permet ainsi à chacun d'eux d'acquérir, dans un domaine déterminé, une compétence accrue qu'il peut mettre à la disposition de tous.

d) *Correspondre à des raisons sociologiques* à la fois individuelles et familiales.

Parmi les avantages de la société à ce point de vue apparaissent :

— les loisirs résultant de la division du travail ;
— la possibilité de dispenser les femmes et les enfants d'âge scolaire des gros travaux et de la traite ;
— la possibilité de réaliser une association capital-travail associant la main-d'œuvre à la gestion d'exploitation en vue d'accroître son intérêt pour le travail et de favoriser son recrutement.

En résumé, les raisons essentielles qui poussent les agriculteurs à se grouper sont non seulement d'ordre financier, mais aussi d'ordre psychologique et social. Une enquête auprès de certains agriculteurs évolués, de petite et moyenne exploitation, a prouvé qu'ils considèrent les formules d'exploitation en commun comme les plus capables, dans l'avenir, de maintenir les exploitations rentables en créant à partir de plusieurs exploitations une unité de production homogène, et d'autre part de donner aux agriculteurs un cadre de vie correspondant à l'évolution de la civilisation actuelle, c'est-à-dire la possibilité de consacrer plus de temps à l'éducation des enfants, à la vie familiale, sociale et culturelle et aux loisirs, mais aussi à la participation aux travaux des organismes professionnels, à la formation et l'information.

Ayant ainsi constaté l'intérêt que les petits exploitants portaient à l'exploitation en commun, votre section de l'agriculture a étudié les formes principales des groupements qu'ils ont déjà réalisés.

Les groupements « partiels », c'est-à-dire réunissant sous un même centre de décision en commun, permanent ou temporaire, une partie des éléments de plusieurs exploitations, sont fréquents et dynamiques. Ils se développent avec rapidité.

Par contre les groupements « totaux », c'est-à-dire réunissant d'emblée tous les éléments (ou ateliers) de plusieurs exploitations sous un même centre de décision, sont encore rares. Essentiellement familiaux, ils semblent se développer avec lenteur.

Il faut toutefois considérer que :

L'un des soucis essentiels actuellement pour tout agriculteur qui désire s'associer réside dans le choix de la meilleure forme juridique à utiliser. En fait, il lui est très difficile de choisir car aucun statut n'est pleinement satisfaisant.

Les formes juridiques les plus courantes sont :

— association de fait, sans règlement,
— association de fait, avec règlement écrit.
— association en participation,
— coopérative d'exploitation,
— S. I. C. A.,
— société anonyme.

Deux reproches fondamentaux peuvent être faits aux formes juridiques actuelles :

— la responsabilité est trop grande dans le cadre juridique d'une société pour le type économique envisagé ;
— dans le cas du statut coopératif, il est impossible de disposer des excédents.

Ces insuffisances du droit actuel sont décrites dans l'exposé des motifs du projet de loi, page 2, dernier paragraphe, et page 3.

En outre, certains inconvénients prévisibles sont de nature à freiner le développement des groupements ; citons notamment :

a) la dépendance de chacun des associés chacun par rapport aux autres.

Il est indispensable que chacun accepte le partage des responsabilités en dehors du secteur dont il a la charge et que l'on confie plus spécialement à l'un des associés la charge de prendre les décisions urgentes.

b) le risque d'une trop grande spécialisation.

La spécialisation de chacun, dans un secteur déterminé, risque de lui faire perdre de vue les critères indispensables à la gestion de l'exploitation et la nécessité de maintenir des relations extérieures : il faut éviter à tout prix une spécialisation outrancière qui risque d'ailleurs de perturber une production pour cause de maladie d'un associé spécialisé.

C'est la raison pour laquelle ces groupements connurent des sorts très divers. Mais l'expérience des succès et des échecs permet de constater :

1° Qu'il existe des possibilités nouvelles pour les agriculteurs groupés ;

2° Que ces groupements comportent un certain nombre d'exigences ;

3° Que les groupements ou communautés basés essentiellement sur l'idéal ne peuvent être accessibles qu'à un petit nombre d'agriculteurs.

Une rapide enquête menée auprès des ententes et communautés qui réussirent (et notamment sur l'une d'entre elles qui en 1953 groupa trois foyers exploitant 72 hectares de terres assez médicores) a d'autre part fait ressortir que le fait de n'avoir point d'existence légale d'association, ni de statuts juridiques n'allait pas sans inconvénient. C'est ainsi que vis-à-vis de toutes les organisations (caisses d'allocations et d'assurances, crédit agricole, C. U. M. A., etc.) chaque participant reste considéré comme isolé et que le matériel agricole se trouve en copropriété, l'emploi de tracteurs nécessitant un acte enregistré pour l'attribution de bons d'essence détaxée. Et ce groupement a fait remarquer « qu'il suivrait avec intérêt toutes les démarches qui seront faites en vue de faire naître un modèle de statut de société agricole plus pratique et plus intéressant que ce qui existe dans la législation actuelle ».

Le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation semble correspondre à un tel vœu. Certes son champ d'application peut apparaître limité : il semble d'autre part ignorer les formes intermédiaires entre la communauté de travail et l'exploitation individuelle ou familiale que constituent les différentes formes d'entraide qui vont actuellement en se développant. Mais le rapporteur de la section de l'agriculture peut à ce sujet vous dire que deux projets de loi complémentaires sont en cours d'élaboration, le premier relatif aux échanges de services est un peu moins avancé que le second relatif aux groupements de propriétaires, qui est actuellement soumis au visa des ministères intéressés.

il eût sans doute été préférable d'étudier ensemble ces trois projets complémentaires ; mais n'ayant pas cette possibilité la section de l'agriculture a décidé que, malgré les remarques formulées ci-dessus, le projet de loi n° 284 répondait à un besoin des petits exploitants agricoles.

Connaissant l'existence, sinon les dispositions définitives des deux autres avant-projets de loi, elle a décidé en outre de considérer que les groupements agricoles fonciers qui font l'objet de l'avant-projet de loi sur les groupements de propriétaires n'entraient pas dans le cadre de son étude.

C'est la raison pour laquelle elle n'a pas émis d'avis sur les groupements qui pourraient être constitués :

1° Entre membres d'un groupement agricole d'exploitation pour l'exploitation du bien foncier, objet du pacte social ;

2° Entre parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclus ou, après ouverture de l'indivision entre tous indivisaires, en vue d'organiser cette indivision ;

3° Entre propriétaires de parcelles incultes ou de parcelles d'une superficie inférieure à un maximum déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, en vue de l'aménagement par leurs soins ou par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

4° A l'intérieur d'un périmètre défini par l'article 40-1 du code rural, entre propriétaires dont les apports prévus audit article ne sont pas équivalents en valeur aux lots de terres résultant du nouveau lotissement proposé ;

5° Entre personnes désireuses de procéder à l'acquisition du bien foncier, objet du pacte social.

I. — *Sur l'opportunité du projet de loi.*

Le Conseil économique et social s'est d'abord attaché à déterminer si, nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation agricole, le projet de loi n° 284 se justifiait ou s'il eût été préférable d'encourager par des moyens à définir les différents types de groupements en cours.

Elle a été ainsi amenée à constater qu'issus d'initiatives individuelles les divers groupements d'exploitation dont elle a eu à connaître ne pouvaient avoir une expansion géographique importante, faute de moyens techniques mais surtout faute d'un lien juridique solide.

En effet, l'entraide spontanée, si efficace qu'elle soit, n'est pas une solution suffisante dans tous les cas.

En outre, si elle veut déboucher sur des réalisations concrètes (meilleure utilisation des terres et du matériel) elle implique presque fatalement une plus grande spécialisation qui l'écarte de sa conception primitive et la rapproche de la mise en commun des moyens de production, véritable société d'exploitation.

Or, ces sociétés, lorsqu'elles se trouvent être des sociétés de fait, ce qui est actuellement presque toujours le cas, comportent pour les participants des risques extrêmement sérieux puisque ne disposant d'aucun statut juridique — ils n'ont en fait aucun droit.

Quant aux sociétés civiles classiques, il faut reconnaître qu'elles sont mal adaptées à la psychologie des exploitants agricoles et à la situation actuelle de l'agriculture en raison de l'obligation qu'elles imposent aux adhérents de se soumettre aux décisions auxquelles ils peuvent être opposés et surtout en raison de la responsabilité illimitée qu'elles comportent.

Restent les coopératives. Elles apparaissent, en réalité mal adaptées aux groupements n'ayant pour but que l'exploitation de la terre. C'est sans doute la raison pour laquelle elles ont connu en cette matière peu de succès malgré les encouragements prévus notamment dans l'ordonnance de 1945 sur le droit de reprise des baux ruraux. Elle se sont heurtées aussi à de sérieuses difficultés lors de l'élaboration des statuts-types en raison de la diversité des cas qu'elles avaient à résoudre (rémunération du travail par exemple).

Il apparaît, en fait, qu'il s'agit de deux domaines très différents : la coopération a son cadre propre prolongeant l'exploitation, le groupement agricole d'exploitation pose un problème de communauté qu'elle ne peut pas résoudre.

⁂

Ces diverses considérations ont amené le Conseil économique et social à considérer que le système préconisé par le projet de loi mérite d'être pris en considération puisqu'il évite à la fois aux agriculteurs qui désirent se grouper :

— la responsabilité inhérente aux sociétés civiles (l'article 4 limite la responsabilité individuelle à cinq fois au maximum le montant des parts d'intérêts de chacun des adhérents ;

— les difficultés propres à la coopération (bien que les conditions de retrait individuelles ne soient pas précisées) ;

— les charges de l'impôt applicables aux sociétés anonymes (chapitre III) ;

— les risques d'évoluer vers un système capitaliste (l'article 7 prévoit la participation obligatoire au travail en commun).

Son but est de rendre viables des exploitations qui, faute de se grouper, se trouveraient économiquement condamnées à disparaître. Le Conseil économique et social peut donc y souscrire.

II. — *Sur les principes généraux.*

Ayant donné son accord sur cet objectif et considérant les groupements agricoles d'exploitation comme un des moyens propres à l'atteindre, le conseil économique et social s'est tout naturellement préoccupé des conditions de leur fonctionnement, notamment de savoir s'il y aurait lieu de limiter la superficie et le nombre des adhérents de ces groupements.

Le projet de loi ne comporte aucune disposition formelle à ce sujet, hormis l'article 7 qui limite en fait leur superficie à un maximum déterminé par arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article 793 du code rural.

Certes, l'exposé des motifs précise qu'il faut considérer les groupements agricoles d'exploitation comme « un des moyens de rétablir l'équilibre d'exploitations familiales mises en péril par l'évolution rapide des conditions techniques, économiques et sociales, n'assurant aux agriculteurs qu'un niveau de vie insuffisant ».

Cette restriction, jointe à l'obligation de participer au travail en commun, est de nature à limiter le nombre des bénéficiaires.

Mais il faut néanmoins envisager que, dans des pays de petites ou de moyennes exploitations, les avantages escomptés par le groupement sont de nature à multiplier les adhésions ce qui pourrait aboutir à une société extrêmement difficile à gérer.

En outre, il est à craindre que, dans sa rédaction actuelle le projet de loi puisse être détourné de son objet, en permettant la constitution de sociétés dont le but serait uniquement de « tourner » le statut des baux ruraux. En effet, le contrat de société ne comporte pas pour l'exploitant les garanties minima qui sont accordées aux fermiers et métayers par les statuts actuels du fermage et métayage. Certains bailleurs pourraient donc être tentés d'utiliser la formule du groupement agricole d'exploitation pour réduire leurs engagements avec les preneurs.

Le conseil économique et social s'est en outre demandé si les groupements agricoles d'exploitation prévus par le projet de loi n° 284 devraient ou non être accessibles à certains travailleurs exerçant en dehors de leur profession une activité agricole annexe. Cette question a été longuement débattue car, si leur apport peut dans certains cas contribuer à revaloriser les petites exploitations agricoles de type familial, il est d'autre part à craindre que des groupements où de nombreux membres ne s'intéresseraient à leurs travaux qu'à titre accessoire et n'y consacreraient que leurs heures de loisir ne répondraient pas au but envisagé par le législateur si tant est qu'ils puissent être durables.

Le conseil économique et social a considéré que cette situation se trouvait en fait limitée à certains départements pauvres et elle a finalement admis que sans écarter a priori l'adhésion aux groupements de ceux dont l'agriculture n'était pas l'occupation exclusive, il convenait de recommander que le nombre de ces adhésions ne dépasse jamais un pourcentage assez faible dans chaque groupement.

En conclusion le conseil économique et social estime souhaitable :

a) que les groupements constitués en application du projet de loi n° 284 ne soient en principe ouverts qu'aux exploitations dont la superficie correspondrait à celle qui est définie par l'article 7 de la loi d'orientation agricole (cf. annexe 2). Toutefois pour tenir compte des possibilités de valorisation qu'apporterait dans certains cas aux très petites exploitations le groupement avec des exploitations dépassant ces normes, il lui a semblé possible de considérer que la superficie maximum de ces groupements devrait être calculée sur la base des normes définies à l'article 7 de la loi d'orientation agricole multipliée par le nombre total des adhérents du groupement ;

b) de considérer qu'en principe, pour prétendre à la dénomination de groupement agricole d'exploitation, une société ne devait accepter que des membres exploitants ;

c) de définir d'une manière plus précise l'obligation de participer aux travaux d'exploitation et la nature de tels travaux.

⁂

Mais il a par contre estimé que, s'il convenait de contrôler le développement des groupements agricoles d'exploitation pour éviter qu'ils ne soient détournés de leur objet réel ou qu'ils prennent une extension telle que leur gestion devienne délicate

faute d'homogénéité, il était en contrepartie nécessaire d'éviter d'en détourner les agriculteurs par une réglementation trop rigoureuse des conditions d'accès ou de gestion.

De ce point de vue il a pu constater :

1° Qu'en stipulant que la qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le ministre de l'agriculture (cf. art. 5, 2° alinéa) le projet de loi paraît admettre — sans toutefois le préciser — que la qualité de groupement agricole d'exploitation doit être reconnue par ledit ministre, ce qui constituerait une procédure d'agrément susceptible de compromettre l'essor de ces groupements, notamment en raison des délais nécessaires ;

2° Qu'en laissant à une commission (dont la composition serait fixée par décret) le soin de contrôler la conformité aux statuts types, on lui attribuerait en fait le pouvoir d'interpréter juridiquement les clauses desdits statuts, ce qui priverait les dispositions du projet de la souplesse nécessaire ;

3° Que les dispositions du 1er alinéa de l'article 8 du projet de loi accordaient aux propriétaires de la terre le droit de s'opposer à l'entrée de leurs fermiers et métayers dans un groupement d'exploitation et que dans certaines régions ce droit ne manquerait pas d'être appliqué.

Pour faciliter les adhésions aux groupements le Conseil économique et social propose :

a) Que la décision d'agrément soit reportée au plan départemental ;

b) Que cet agrément soit subordonné à trois conditions seulement : conformité avec l'objet défini à l'article 1er du projet de loi, qualité d'agriculteurs des membres du groupement, participation effective au travail commun ;

c) Qu'en contrepartie de cette souplesse d'agrément les avantages fiscaux ne soient accordés qu'aux seuls groupements dont les statuts seraient en conformité avec certaines dispositions des statuts types. Les administrations fiscales seraient chargées de cette vérification ;

d) Que les statuts types se bornent à des dispositions très générales laissant à des règlements intérieurs propres à chacun des groupements la possibilité de tenir compte de la diversité extrême des cas pratiques qui se présenteront ;

e) Votre section a longuement examiné les conséquences de l'obligation faite au preneur à bail d'obtenir l'agrément personnel du bailleur pour entrer dans un groupement agricole tant pour les fermiers que pour leurs bailleurs. Leur maintien risque d'empêcher les fermiers de bénéficier des avantages des groupements. Mais en dispensant ceux-ci de l'autorisation formelle de leurs bailleurs on apporte une modification importante au droit de propriété et aux dispositions de la loi d'orientation agricole (art. 14). Enfin la substitution d'un contrat collectif à un contrat individuel paraît être une source de procès.

Sensible à ces arguments opposés le Conseil économique et social a estimé qu'il était possible de dispenser les fermiers (mais pas les métayers) de l'autorisation des bailleurs sous la quadruple condition qu'ils ne puissent s'engager envers le groupement que pour la durée de leur bail, que cet engagement n'entraîne aucune modification aux termes du contrat, qu'au terme de celui-ci bailleur et preneur aient la faculté de discuter personnellement les conditions de son renouvellement si le bailleur en exprime le désir, et qu'enfin les deux parties puissent en référer à un tribunal paritaire pour tous litiges relatifs à la constitution de la société et à son fonctionnement.

***

Les considérations ci-dessus ont incité la section de l'agriculture à proposer des modifications aux articles 2, 5 et 8 du projet de loi.

***

Enfin, toujours dans le cadre des principes généraux, la section de l'agriculture a constaté que les articles 2 et 3 comportaient une apparente contradiction.

L'article 3 prévoit en effet des apports en nature « en toute propriété » (alinéa 1er) et l'article 2 *in fine* envisage qu'un décret en Conseil d'Etat « précisera les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé ».

Dans ces conditions il est possible que certains héritiers réservataires s'estiment lésés par un apport en nature fait à titre défitif à un groupement d'exploitation agricole par le défunt dont ils héritent, surtout s'ils n'ont ni la possibilité, ni la volonté de participer aux travaux du groupement.

La section a estimé que cette question juridique échappait à sa compétence. Mais elle a pensé que pour conserver au groupement le maximum de stabilité il était souhaitable que les apports ne puissent pas être trop souvent remis en cause. Elle souhaiterait donc que, pendant la période couverte par le contrat passé entre le groupement et le défunt, ses apports ne puissent être retirés du groupement. Les héritiers devraient cependant pouvoir être dégagés de l'obligation de travail s'ils en expriment le désir.

A propos de l'article 3 la section a estimé qu'il serait préférable que la participation des apporteurs d'industrie à la gestion et aux bénéfices du groupement fût précisée dans la loi plutôt que dans les statuts.

Quant à l'article 4 la responsabilité de l'associé limitée à cinq fois le montant du capital peut paraître trop forte, comparée à la responsabilité plus limitée des apporteurs de capitaux. Elle est cependant propre à assurer le financement du groupement dans de bonnes conditions. Elle devrait en outre inciter les cultivateurs âgés à se retirer du travail effectif, laissant la place aux jeunes. Pour ces raisons la section de l'agriculture estime que cette disposition devrait être conservée.

III. — *Sur les droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.*

Ces dispositions font l'objet des articles 6 à 10 du projet de loi.

Le Conseil économique et social a constaté que les possibilités de retrait des adhérents n'y étaient pas formellement envisagées.

Elles résultent tout au plus de l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 1er, puisqu'il est prévu que le retrait d'un ou plusieurs membres n'est pas considéré comme de nature à entraîner la dissolution du groupement.

Cependant une telle question apparaît importante tant pour la garantie des droits des associés que pour celle des droits du groupement dont l'existence même pourrait se trouver menacée par des retraits d'adhérents effectués à contretemps. Il faut peut-être à ce sujet souligner que les dispositions du quatrième alinéa du chapitre II de l'article 12 risquent de déterminer un mouvement de panique et pourrait, dans certaines circonstances difficiles pour le groupement, agir comme un accélérateur de démissions.

Il convient toutefois de signaler qu'une trop grande facilité de retraits donnerait à de tels groupements un véritable caractère de sociétés à capital variable et les placeraient ainsi probablement dans des conditions difficiles pour l'obtention de prêts. Il apparaît en conséquence nécessaire de prévoir des dispositions propres à empêcher les diminutions de capital qui résulteraient de démissions trop rapprochées.

Le Conseil économique et social considère que cette question est suffisamment importante pour qu'elle soit incluse au chapitre relatif aux obligations des membres des groupements d'exploitation alors qu'elle n'apparaît présentement qu'à l'article 12, dans le cadre des dispositions fiscales.

L'obligation de souscrire un contrat de longue durée entraîne certes des conséquences qui pourraient être fâcheuses, par exemple si elle contribuait à maintenir dans leurs exploitations des cultivateurs âgés dont la présence en écarterait les jeunes.

Ce risque n'a pas échappé au Conseil économique et social, mais il a pensé que les dispositions de l'article 2 (possibilité pour les agriculteurs âgés de bénéficier des avantages du groupement) et celles de l'article 4 (réduction de la responsabilité pécuniaire pour les adhérents qui ne travaillent pas effectivement) instituaient des avantages propres à déterminer les agriculteurs âgés à renoncer à la gestion effective de leur exploitation et que, dans ces conditions, des mesures propres à garantir la stabilité des apports pourraient être proposées.

Mais il lui est apparu cependant utile, compte tenu des conditions de travail particulières aux groupements d'exploitations, de laisser aux agriculteurs intéressés un délai d'une année, véritable stage probatoire, avant d'être appelés à souscrire un engagement envers le groupement.

Elle a en outre estimé que, pour faciliter les emprunts notamment, l'engagement ne devrait pas être inférieur à neuf ans, renouvelable, sauf dérogation pour les fermiers dont le bail ne serait pas renouvelé.

***

C'est en ce sens que devrait être rédigé l'article 5 *bis* dont l'adjonction au projet de loi est proposée.

⁂

Le Conseil économique et social tient également à attirer l'attention sur le fait que, dans le texte en cause, aucune disposition n'est envisagée pour régler les différends qui peuvent surgir entre adhérents d'un groupement.

Il propose donc que le principe d'un arbitrage soit évoqué dans le texte relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Ce principe seul devrait figurer dans les statuts-types, les modalités de fonctionnement étant réglées dans le règlement intérieur propre à chacun des groupements en raison de la diversité des cas qui peuvent se présenter et de l'opportunité de les résoudre compte tenu des coutumes locales.

⁂

Cette observation est traduite par une proposition de modification constituée par l'adjonction d'un article 10 *bis* au texte.

⁂

Hormis les observations formulées plus haut au sujet du premier alinéa de l'article 8, il n'a aucune autre remarque à formuler sur ce chapitre.

Il suggère toutefois que soit envisagée la possibilité d'un fractionnement légal des livraisons effectuées par les groupements agricoles d'exploitation pour que la cotisation de résorption leur soit appliquée comme si les associés étaient exploitants individuels, dans le cas de toutes les productions soumises à ce régime.

IV. — *Sur les dispositions fiscales.*

Le Conseil économique et social propose que le délai pendant lequel la constitution d'un groupement prévu au projet de loi n° 284 s'effectuera au droit fixe de 10 NF soit reporté au 1er janvier 1967.

⁂

Ce qui supposerait une modification corrélative des articles 11 et 12 (chapitre 2, 1er alinéa) du projet de loi.

⁂

Il fait remarquer que les dispositions de l'article 13 ont pour effet de calculer le droit de prorogation de 0,80 p. 100 sur le seul montant du capital social.

Il conviendrait pour encourager le développement des groupements d'envisager la suppression du droit proportionnel et l'établissement d'un droit fixe.

⁂

En conclusion après avoir étudié le projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation, compte tenu des résultats observés dans les autres formes d'exploitations en commun tentées jusqu'ici, le Conseil économique et social a été amené à formuler un certain nombre d'observations qui figurent dans l'avis.

ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE N° 1

Exemples de réalisations collectives.

M. Galand à Fitilieu, près de Saint-André-le-Gaz (Isère) :

Etable collective à deux membres, 30 vaches au départ.

L'assolement sur les deux exploitations fait l'objet d'une entente. Les exploitations sont éloignées de 1,5 km l'une de l'autre.

Statut juridique : Société civile d'exploitation agricole régie par l'article 617 du code rural.

M. R. Combes, président du C. E. T. A. de Montereau, ferme de Maison-Rouge, Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne) :

Etable collective en construction.

Le projet très intéressant est au point (Société civile d'exploitation agricole).

Association professionnelle régie par le code du travail I-III :

Objet : études des problèmes agricoles, créer et administrer des laboratoires, champs d'essais..., et les services destinés à faciliter l'achat des matières et articles nécessaires à la profession, à la vente des produits des exploitations des adhérents

Le C. E. T. A. du Villeneuvois (Lot-et-Garonne) :

A mis sur pied une plantation en commun de pêchers. Association de fait).

Association agricole de Teillé (Loire-Atlantique) :

Sept exploitations groupant 153 hectares, quinze hommes à plein temps. Les surfaces des différentes exploitations sont les suivantes : 12, 12, 15, 18, 28, 31 et 35 hectares.

Cultures : polyculture-élevage, avec en plus 4 hectares de verger.

Société des fermes de Noirbreuil (Loire-Atlantique) :

Cinq exploitations couvrant 180 hectares et groupant sept hommes à plein temps. Surface des différentes exploitations : 20, 25, 25, 30 et 70 hectares (cette dernière a été achetée et est exploitée en société).

Société de production fruitière, route d'Angers, la Flèche (Sarthe) :

Il s'agit d'une société de capitaux, société civile, qui cultive en compte à demi des vergers créés en commun avec différents associés. Les associés sont des propriétaires exploitants et ils apportent à l'association pour une durée de quarante à cinquante ans :

Un certain nombre d'hectares de leur exploitation :

Leur expérience ;

La moitié des capitaux nécessaires à la mise en valeur des fonds.

Vergers collectifs du Bas-Rhin :

Créés sous l'impulsion de la D. S. A. du Bas-Rhin.

Elevage collectif de M. J.-P. Vittecocq, Auzonville, Auberbosc, par Fauville-en-Caux (Seine-Maritime) :

Association de fait.

Elevage de jeunes veaux en étable commune groupant quatre éleveurs.

Les veaux qui restent la propriété individuelle de chaque éleveur sont envoyés à l'étable commune dès leur naissance.

Un éleveur assure la surveillance et la vente des animaux.

ANNEXE N° 2

Article 7 de la loi d'orientation.

Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6.

Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

2° Avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 11 octobre 1961, sur le projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Le Conseil économique et social,

Vu la lettre du Premier ministre en date du 24 juillet 1961 par laquelle il est saisi de l'étude du projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation ;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Nove-Josserand au nom de la section de l'agriculture,

Considère que le projet de loi appelle de sa part les observations suivantes :

I. — *Sur l'opportunité du projet de loi.*

1° Une modification profonde des modes d'exploitation traditionnels et souvent de la structure des exploitations est dans bien des cas rendue nécessaire par le progrès technique en agriculture ;

2° Les diverses formes d'association ou de groupement actuellement applicables et appliquées ne permettent pas d'apporter au problème du groupement des exploitations agricoles une solution satisfaisante dans le cadre prévu par la loi d'orientation agricole pour le maintien des exploitations de type familial ;

3° La création de groupements agricoles d'exploitation tels qu'ils sont conçus dans le projet de loi n° 284 est de nature à rendre viables un certain nombre d'exploitations de type familial et répond ainsi aux principes de base de la loi d'orientation agricole surtout s'il est rapidement complété par des dispositions relatives aux groupements de propriétaires et à l'organisation des échanges de services ;

4° Toutefois, le Conseil économique et social pense que le projet de loi ayant pour but d'accorder des avantages à un certain type de groupement de type familial, il est indispensable que les conditions d'accès à ce groupement soient définies avec précision.

II. — *Sur les principes généraux.*

1° Si la création et le développement des groupements agricoles d'exploitation doivent être encouragés, il faut également tenir compte :

a) Qu'il existe pour chacun d'eux des limites au-delà desquelles l'homogénéité indispensable à leur bon fonctionnement risque d'être compromise ;

b) Que ces groupements pourraient être détournés de leur objet notamment pour échapper aux prescriptions des statuts du fermage et du métayage. Ce qui justifie certaines conditions restrictives à apporter aux adhésions.

2° Le but des groupements agricoles d'exploitation étant d'améliorer le sort des exploitations agricoles de caractère familial, c'est en respectant leurs caractères essentiels que doivent se fonder ces groupements.

Parmi les caractères essentiels à retenir, figurent notamment la superficie et la participation effective au travail.

3° Compte tenu de la différence de nature des apports, il est essentiel que l'égalité des droits de tous les adhérents d'un groupement soit formellement reconnue.

4° Il est souhaitable que soit facilitée l'accession aux bénéfices des groupements d'exploitation de tous ceux qui remplissent les conditions requises pour y adhérer. Ce qui suppose :

a) Le minimum de formalités et de conditions pour l'homologation des groupements ;

Les avantages fiscaux seraient accordés aux adhérents dans la mesure où les statuts de leurs groupements seraient en conformité avec les statuts types ;

b) La possibilité pour les fermiers (à l'exclusion des métayers) d'adhérer aux groupements sans obtenir l'adhésion formelle de leur bailleur sous réserve que les règles du contrat ne soient pas transgressées et que tous litiges survenant entre un fermier et son bailleur au sujet de la constitution de la société et des conditions de son fonctionnement puissent être soumis à l'appréciation d'un tribunal paritaire ;

c) Une grande souplesse dans les statuts de chaque groupement pour leur permettre de tenir compte des multiples situations locales.

En conséquence, un article 1er *bis* devrait être ajouté au projet de loi et les articles 2, 3, 5 et 8 devraient être modifiés.

III. — *Sur les droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.*

1° La participation à un groupement agricole d'exploitation ne prive pas les membres de l'association ni leur famille, pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole, de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Une adaptation n'étant pas toujours nécessaire c'est en tant que de besoin que le décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de l'article 6 ;

2° Le retrait d'un membre d'un groupement agricole d'exploitation constitue un acte dont les conséquences peuvent être graves pour l'exploitation et les finances du groupement. Le risque de voir un membre se retirer peut même compromettre la politique d'investissements nécessaires au groupement dans la mesure où les emprunts nécessaires devraient être gagés sur le capital.

Aussi convient-il de concevoir une durée minimum de tous les engagements ;

3° Cette durée doit être toutefois calculée de telle sorte que, tout en assurant la stabilité indispensable des groupements, elle n'aboutisse pas à retarder l'accession des jeunes à l'exploitation effective des terres ;

4° Mais les groupements d'exploitation en commun, nécessitent une adaptation notamment aux conditions particulières de travail. C'est la raison pour laquelle un stage préalable devrait être ménagé aux adhérents avant qu'ils s'engagent envers le groupement.

IV. — *Sur les dispositions fiscales.*

1° Le délai limite fixé à l'article 11 pour bénéficier des avantages fiscaux consentis aux groupements agricoles d'exploitation peut paraître un peu bref, surtout si l'on admet l'idée d'un stage probatoire d'une année ;

2° Enfin les assouplissements prévus à l'article 13 à l'occasion des actes de prorogation des sociétés paraissent insuffisants.

Compte tenu des observations ci-dessus (1),

Le Conseil économique et social propose les modifications suivantes au projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation :

1° Ajouter un article 1er *bis* ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit notamment d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, la superficie maximum de ce groupement sera déterminée sur la base des normes définies à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Elle ne peut être supérieure à autant de fois la susdite superficie de référence qu'il y a d'associés, quelle que soit la nature de leur apport. »

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 155 voix et 2 abstentions.

2° Ajouter à l'*article* 2 deux paragraphes précisant respectivement que :

« Tout associé doit participer aux travaux de l'exploitation objet du pacte social, d'une manière effective et permanente pendant toute la durée de la société. Cette participation s'effectue en tâches. Les statuts de tout groupement agricole d'exploitation en commun doivent être obligatoirement complétés par un règlement fixant les conditions de répartition du travail entre chaque associé » ;

Et que « les apports d'un membre décédé devraient demeurer propriété du groupement jusqu'à l'expiration du contrat souscrit par le défunt ».

3° Indiquer à l'*article* 3 que les titulaires des parts d'industrie participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les mêmes conditions que les autres adhérents.

4° Préciser à l'*article* 5 que :

A. — « Les groupements agricoles d'exploitation doivent faire l'objet d'une décision d'agrément par une commission présidée par un représentant du ministre de l'agriculture et constituée à l'échelon départemental.

« Cette commission statue exclusivement sur le respect des trois conditions suivantes :

« *a*) Conformité avec l'objet défini à l'article 1er du projet de loi ;

« *b*) Qualité d'agriculteur des membres du groupement, sauf dérogations consenties dans certaines régions et pour un pourcentage limité dans chaque groupement en faveur de certains adhérents qui se livrent à une activité agricole pour compléter leur salaire ;

« *c*) Participation effective de ses membres au travail.

« B. — Les avantages conférés par la loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent les dispositions de l'un des statuts types rendues obligatoires par décret. Cette conformité serait contrôlée par les agents des services intéressés.

« C. — Un règlement intérieur propre à chaque groupement précisera les dispositions non incluses dans les statuts types ».

5° Ajouter un article 5 *bis* précisant que, après une période d'essai d'une année en qualité de membre du groupement, l'engagement ne pourra être inférieur à neuf ans renouvelable, sauf dérogation pour les fermiers dont le bail ne serait pas renouvelé.

6° Préciser à *l'article* 6, 5e ligne : « en tant que de besoin, un décret en Conseil d'Etat précise... ». (Le reste sans changement.)

7° Prévoir à *l'article* 8 que :

« Le bailleur ne peut s'opposer à l'ahésion du fermier à un groupement d'exploitation s'il n'y a pas apport du droit au bail, si toutes les clauses de ce bail sont respectées et si la consistance de l'exploitation n'est pas modifiée.

« Par contre, s'il y a apport du droit au bail avec l'accord préalable du bailleur, les droits reconnus au fermier par le livre VI du code rural relatif aux baux ruraux, notamment le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail, ne pourraient être valablement exercés par la société qui si l'associé qui aurait fait l'apport de son droit au bail remplit lui-même les conditions auxquelles l'exercice de ces droits est subordonné.

« Dans ce cas, le bailleur conserve la possibilité de discuter avec le fermier seul, à l'expiration du bail, des conditions de son renouvellement.

« Les litiges entre bailleur et preneur au sujet de l'entrée dans la société et du fonctionnement de celle-ci seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal paritaire ».

8° Ajouter un article 10 *bis* prévoyant que :

« Les litiges entre membres d'un même groupement dans le cadre de son objet tel qu'il est défini par son règlement intérieur seront obligatoirement portés devant une commission d'arbitrage constituée et statuant selon des règles fixées par le règlement intérieur de chaque groupement ».

9° Modifier *l'article* 11 pour reporter au 1er janvier 1967 les délais fixés au 1er janvier 1965 dans le projet de loi.

10° A *l'article* 13, remplacer par un droit fixe le droit proportionnel prévu sur les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants		157
Ont voté pour	155	
Ont voté contre	0	
Se sont abstenus	2	

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour (155).

Groupe des travailleurs :

C. F. T. C. — MM. Alidières, Baudet, Braun, Cavelier, Chaulet, Descamps, Esperet, Jeanson, Lagandré, Liénart, Quirin, Sulter, Mme Troisgros.

C. G. T. — MM. Barjonet, Caille, Carroué, Dautriche, Delon, Duret, Ehni, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Miniou, Monjauvis, Treins.

C. G. T.-F. O. et apparentés. — MM. Ammour, Babau, Beyaert, Blaise, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delaplace, Richard, Sidro, Tribié, Ventejol.

C. G. C. — MM. Aguilhon, Bicheron, Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées. — MM. Ansieau, Belrachid, Cagniard, Charvet, Chauchard, Defond, Deleau (G.), Demmerlé, Dumont, Glotin, Halff, Laguionie, Lalou, Mayolle, Mersch, Meunier, Paquette, Parfait, Pisson, Prêcheur, de Rosen, Saintigny, Stoll, Tassin de Montaigu, Tiné, Trocmé.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bencharif, Biset, de Boissard, Bonjean, Chatras, Collet, Debatisse, Deleau (J.), Deneux, Ferté, Forget, Guellati, Guy-Charon, Hervieu, Labonde, Lacaille, Milhau, Najah, Nové-Josserand, Pateau, Robin, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Brémond, Le Hénaff, Lutfalla, Moch, Verret.

Groupe de l'artisanat. — MM. Chareille, Chopin, Colomer, Dallant, Lachachi, Ressicaud, Séné.

Groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence. — MM. Alexandre, Aumonier, Byé, Dumontier, Goussault, Lacoste, Laurens, May, Mercier, Ramonet, Sauvy, Thomas, Vallon.

Groupe de l'U. N. A. F. — MM. Dary, de Loynes, Houist, Leroy, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de la coopération. — MM. Lamy, Martin, Raffarin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des départements et territoires d'outre-mer. — MM. Abelin, Buy, Jourdain, Legasse, Petit, Sanglier.

Groupe des personnalités outre-mer et zone franc. — MM. Aubé, Fillon, Gaumont, Junillon, Laurent-Eynac, Raingeard, Vignes.

Groupe des activités diverses et classes moyennes. — MM. Boucoiran, Chardonnet, Durand-Réville, de Maud'huy, Martial, Millot, Polti, Senet, Tisserand, de Vernejoul.

Se sont abstenus (2).

Groupe des entreprises privées. — M. Lemaire-Audoire.

Groupe de l'agriculture. — M. Dalle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.